

### **Délais et voies de recours**

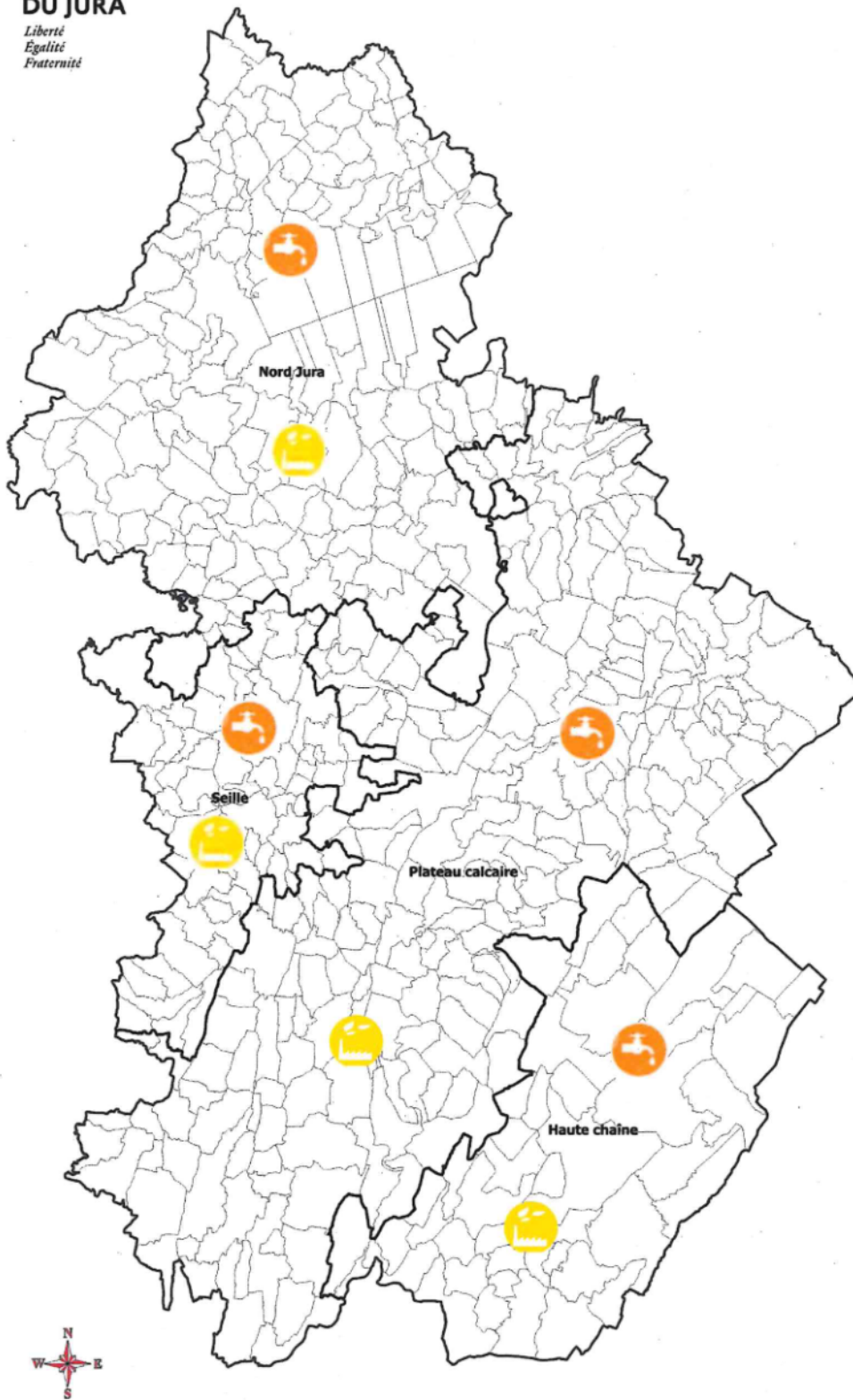
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

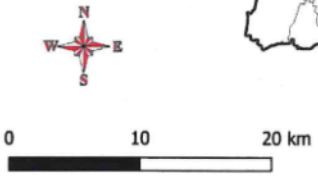
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1**
  
**Niveaux de gravité sécheresse des communes par type d'usage**
  
**24 juin 2026**



**Niveaux de gravité sécheresse :**

<b>Non – économiques (NE)</b>	
Correct	
Vigilance	
Alerte	
Alerte renforcée	
Crise	
<b>Économiques (E)</b>	
Correct	
Vigilance	
Alerte	
Alerte renforcée	
Crise	



Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ®  
 DDT39 / SEREF / Bureau de l'Eau  
 Date : 24 juin 2026

## Annexe 2

### Mesures de restrictions des usages de l'eau Département du Jura

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques (E)

#### MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS

Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.  
Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.

**Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ».**  
Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via le formulaire de demande de dérogation (annexe 7), auprès des services de la police de l'Eau : [ddt-secheresse@jura.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@jura.gouv.fr) (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)

#### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Alimentation en eau potable des populations <i>(Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)</i>	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction  Sauf arrêté municipal spécifique			x	x

#### ACTIVITÉS D'ARROSAGE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h			x	
Arrosage des massifs fleuris (pleine terre et jardinière)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit Sauf dispositif de goutte-à-goutte entre 21 h et 9 h	Interdit	x	x	
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit Sauf arrosage des jeunes plants <2 ans				x	x
Arrosage des terrains de sport <i>(stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes...)</i>		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Sauf une fois tous les 7 jours entre 21h et 9h (en absence de pénurie en eau potable). Un registre d'arrosage devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation			x

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h  Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit  Sauf entre 21h et 9h pour les greens et les départs  Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit  Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable  Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		x
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit  Sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau	Interdit  Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression		x	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert			x	

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals...)		Interdit entre 11h et 19h	Interdit entre 9h et 21h	Interdit  Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	x	x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m <sup>3</sup> , enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit  Sauf remise à niveau (dans la limite de 10 % du volume total) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdit		x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement		x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreuvement des animaux...)				x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit  Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné				x

**ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à domicile				x
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	x	

**ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel  Sauf les étapes suivantes lors d'un chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lavage du matériel et des outils</li> <li>• Le lavage des coffrages</li> <li>• Le rinçage des dalles le lendemain après coulage et avant pose de protections</li> <li>• La fabrication de béton sur chantier</li> <li>• L'application des enrobés à chaud</li> <li>• La mise en eau des systèmes de chauffage</li> <li>• La réimperméabilisation de toitures (hydrofuge et peinture)</li> <li>• La pose de panneaux photovoltaïque</li> <li>• Le ravalement de façade</li> <li>• L'isolation par l'extérieur</li> <li>• Les travaux d'aménagement paysager (hors arrosage de plantations ou pour entretien paysager)</li> </ul>	x	x

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7000 m³/an (**)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	<b>Dispositions générales :</b>				x	
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j		
		Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*)	Réduction du prélèvement (*) de 20 % par rapport au volume de référence (*)	Réduction du prélèvement (*) de 25 % par rapport au volume de référence (*)	Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements		
Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique.							

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE	
		<p><b>Les cas d'exemptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.</li> <li>les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</li> </ul> <p>Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement <b>5, 10 et 25 %</b> pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser a minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.</p>					
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7000 m³/an (**)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau  Registre hebdomadaire	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.</p>				x	

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).				x	
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	mis à disposition des services de contrôle	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement.				x	

(\*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur.

(\*\*) à l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,

- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.